

# **RÈGLEMENT (MODIFIÉ PAR L' ASSEMBLÉE LE 10-03-16 ET LE 10-11-16)**

## **PREAMBULE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les "Batailles de Reines" se déroulent selon le calendrier fixé par l'Assemblée régionale et sont subdivisées en concours éliminatoires:

- a) de printemps, qui ont lieu avant le 30 mai;
- b) d'été, qui ont lieu du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août;
- c) d'automne, qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le dimanche précédant le concours final régional;
- d) le concours final régional.

### **Article 2**

Ne peuvent participer au concours final régional pour le titre de "Reine Régionale" de chaque catégorie que les vaches qui se sont qualifiées lors des différentes éliminatoires et les trois reines de l'année précédente.

### **Article 3**

Les concours éliminatoires sont organisés par les comités de zone, qui pourvoient, sous leur responsabilité pleine et entière:

- a) à la mise à disposition d'un terrain fonctionnel, dans un lieu facilement accessible aux bétailières, ainsi qu'aux véhicules des membres du jury et des techniciens chargés du contrôle sanitaire des vaches;
- b) à la sécurité des spectateurs par l'installation d'une clôture adéquate autour du terrain;
- c) à la couverture de la tribune destinée au commentateur et aux membres du jury, par une bâche adaptée aux conditions météorologiques, quelles que soient ces dernières;
- d) à l'installation, dans la mesure du possible, d'une plate-forme en ciment destinée à la balance, laquelle doit être étalonnée avant l'arrivée du jury, qui vérifie l'étalon-nage; pour chacun des trois derniers concours d'automne, deux balances devront être installées;
- e) à la mise à la disposition du jury d'un membre du comité local, pour toute éventualité, qui ne devra répondre de ses actes que devant ledit jury; pour chacun des trois derniers concours d'automne, deux personnes devront être désignées;
- f) à toute décision nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

### **Article 4**

Le concours éliminatoire du 15 août est organisé par le comité d'Aoste, dans l'arène de la Croix-Noire.

Les billets sont vendus au bénéfice de l'Association régionale, qui s'engage toutefois à rembourser le comité organisateur de tous les frais soutenus.

### **Article 5**

Les Délégués Régional assistent à chaque concours et contrôlent les opérations préliminaires: pesage et attribution d'un numéro à chaque vache, contrôle de l'aptitude à concourir de cette dernière, signature des fiches des concurrentes, tirage au sort des affrontements; ils font également office d'arbitres sur le terrain. Les Délégués Régional dans le déroulement des fonction constituent la Jury Arbitrale. Pour ce qui est de l'issue des combats, c'est à l'accompagnateur de la vache perdante qu'il revient d'arrêter la gagnante dans son élan: il reconnaît par ce geste la défaite définitive de sa vache. Les règles des batailles et le comportement des accompagnateurs doivent être conformes aux principes traditionnellement observés dans les alpages.

Les Délégués Régional désignés pour former une Jury Arbitrale, doivent s'assurer qu'un Délégués Régional les remplacera, en cas d'absence. Toute absence injustifiée est passible d'une amende équivalente au montant du jeton de présence accordé à chaque membre du Jury.

## **LES VACHES**

### **Article 6**

Ne peuvent pas participer aux concours:

- a) les vaches des propriétaires et éleveurs ne résidant pas en Vallée d'Aoste;
- b) les vaches montrant des signes d'excitation due à l'absorption d'alcool ou à des substances interdites comme définit à l'art. 3, c. 5 des Règles du dopage;
- c) les vaches dont la/les corne/s ne sont pas conformément à la «mesure» adoptée et/ou la pointe ne soit pas suffisamment arrondie;
- d) les vaches qui ont perdu leurs caractéristiques de race et de sexe, et notamment les nymphomanes (bordalle) qui

- n'ont plus leur faculté de reproduction;
- e) les vaches pour lesquelles l'attestation vétérinaire requise n'a pas été produite;
- f) les vaches qui, selon le jury, ne sont pas physiquement en condition de se battre.

#### **Article 7**

Les vaches admises au concours sont réparties, selon leur poids, dans les trois catégories définies par l'Assemblée avant le début des concours de printemps.

#### **Article 8**

Après le pesage, les vaches doivent être attachées aux chaînes tendues à cet effet à proximité immédiate du terrain dont elles ne peuvent plus s'éloigner, sous peine de disqualification de l'éleveur et de ses reines pour ce concours.

#### **Article 9**

L'horaire fixé pour le pesage des vaches participant au concours est indiqué par voie d'affiche. Les vaches qui ne se trouvent pas dans la zone de pesage à l'expiration du délai prescrit sont exclues du concours. Le Jury Arbitrale peut décider de déroger audit horaire pour des raisons motivées.

#### **Article 10**

Les vaches sont accompagnées dans l'arène par un seul éleveur, muni de bâton, et par un membre de la Jury Arbitrale. Elles sont menées à la longe et portent une sonnaille avec le battant. Le non respect de ces prescriptions entraîne la disqualification de la vache pendant le concours.

#### **Article 11**

Durant le déroulement du concours, toutes les vaches concurrentes que le tirage au sort met face à face doivent être menées sur le terrain même si elles ont le même propriétaire. Le refus du propriétaire entraîne la disqualification immédiate de toutes les vaches qui lui appartiennent et participent à ce même concours et la disqualification pour l'année de la vache qui n'a pas été présentée.

#### **Article 12**

Les vaches qualifiées pour le concours final ne peuvent plus participer aux autres éliminatoires.

#### **Article 13**

Les vaches appartenant à un même propriétaire ne s'affrontent pas avant les demi-finales ou les finales; lors des concours d'été ou d'automne, la même règle s'applique aux vaches provenant du même alpage (l'on considère que les vaches qui sont ensemble depuis le premier jour de l'inalpe font partie du même alpage). Cette règle ne s'applique plus après le désalpe ni lors des trois derniers concours. Si ces deux situations se présentent simultanément, il revient au jury de se prononcer sur le choix des adversaires, dans le respect des principes suivants:

- a) préserver les chances des concurrentes;
- b) assurer la qualité du spectacle.

#### **Article 14**

Les vaches qui prennent part tant aux éliminatoires d'été et d'automne qu'à la finale régionale pourront, sur simple décision du jury, faire l'objet d'un examen clinique et instrumental effectué par le vétérinaire de l'Association, dans le but d'en vérifier la gestation. Si l'éleveur s'y refuse, sa vache est exclue du concours.

#### **Article 15**

Même si elles ne se qualifient pas pour la finale régionale, toutes les vaches qui prennent part à des éliminatoires sont soumises à des contrôles effectués par l'Association. Leurs propriétaires sont tenus d'en signaler les éventuels avortement, vente ou abattage dans les plus brefs délais.

#### **Article 16**

Une vache qui, pour une raison quelconque, ne produit pas de lait n'est pas autorisée à participer aux éliminatoires de printemps.

#### **Article 17**

Lors des éliminatoires du printemps, pour les vaches ayant une faible ou minimale production de lait, déterminée par incontestable jugement de la jury, leur productivité pourra être déterminée par la simple et régulière mise bas comme prévu par le règlement. La vérification de l'effectif accouchement devra être certifiée, en déclarant la possibilité de retrouver le veau. Cette certification sera requise selon le jugement sans appel du jury, avec la signature du propriétaire ou de son représentant du document qui garantit que le veau, au moment de la pesée, est vivant, dans n'importe quel élevage Valdôtain, et que le prélèvement de matériel organique pour l'analyse et la combinaison de l'ADN mère-fils est possible. Les vaches dont on ne garantit pas l'existence de descendants, seront admises, si gravides, aux concours de l'été et de l'automne.

#### **Article 18**

Les vaches provenant d'élevages situés à l'extérieur de la Vallée d'Aoste ne peuvent participer à aucun des concours

organisés par l'Association.

#### **Article 19**

Pour participer aux concours de printemps, la vache doit être gravide à la date du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. Pour participer aux concours d'été, elle doit être gravide d'au moins trois mois et pour participer aux concours d'automne, d'au moins quatre mois. Les vaches qui n'ont pas vêlé deux années de suite doivent vêler de nouveau avant de pouvoir être admises à un concours. Le vêlage doit être signalé, dans les 48 heures, au membre du comité que l'Association a choisi pour responsable de zone, lequel procédera à un contrôle.

#### **Article 20**

Le vêlage est réputé normal même s'il survient dans les trente jours suivant la date déclarée.

#### **Article 21**

La vache qui avorte au septième mois de gestation, c'est-à-dire alors que le manteau du fœtus présente déjà des poils clairement visibles, est considérée comme gravide aux fins de sa participation aux batailles de l'année suivante.

#### **Article 22**

Les génisses ne sont pas admises aux concours du printemps. Celles qui sont âgées de trois ou quatre ans peuvent participer aux concours d'été si elles sont gravides d'au moins trois mois et aux concours d'automne si elles sont gravides d'au moins quatre mois. Les génisses de plus de quatre ans ne peuvent pas participer aux concours.

#### **Article 23**

Les fiches d'inscription des vaches portent le nom ou le pseudonyme de l'élevage. Pour les élevages appartenant à plusieurs personnes le nom ou le pseudonyme choisi doit être reporté sur les fiches de toutes les vaches qui font partie du même élevage. Si, pour différentes raisons, les propriétaires décident de changer ledit nom ou pseudonyme, ils doivent en informer par écrit les responsables de l'Association avant le premier concours de printemps.

### **LES ÉLEVEURS**

#### **Article 24**

Tous les propriétaires qui participent aux concours des batailles de reines acceptent les statuts de l'Association et le règlement du concours, comme il est explicitement écrit en marge de la fiche de chacune des vaches autorisée à combattre. Le propriétaire, un membre de sa famille ou l'un de ses représentants contrôle attentivement les données figurant sur chaque fiche et y appose sa signature lisible in extenso. Aucune réclamation formulée après la signature de la fiche ne sera prise en considération par le jury.

Le Jury signale les irrégularités sur le procès verbal de la journée. Les irrégularités sont communiquées par écrit au propriétaire intéressé. Après deux appels les infractions sont transmises au Conseil de discipline qui s'occupe de juger le cas.

#### **Article 25**

Chaque éleveur, lors de chaque concours éliminatoire, peut présenter pas plus que trois vaches par catégorie.

#### **Article 26**

Les vaches appartenant au même élevage sont inscrites sous le même nom ou pseudonyme choisi par les propriétaires, à charge pour ces derniers de présenter la fiche d'étable attestant de leur situation, sur simple demande.

Les vaches appartenant à des élevages différents ne peuvent pas être inscrites sous le même nom ou pseudonyme à moins que le titulaire soit la même personne. La situation décrite devra paraître sur le passeport de la vache.

En dérogation du comma 1 les vaches d'un même élevage avec plusieurs propriétaires, pourront être inscrites au nom de l'effectif propriétaire, telle situation devra paraître sur le passeport de la vache. Un éleveur ayant des vaches en hibernation dans son élevage, auquel a été attribué un code ministériel secondaire, devra inscrire aux concours la vache au nom de l'effectif propriétaire qui paraît sur le passeport.

#### **Article 27**

Constituent une infraction:

- a) la participation à un concours ou à la finale régionale d'une vache ayant la/les corne/s pas régulière/s;
- b) l'inscription à un concours d'une vache qui n'est pas portante;
- c) la simulation de vêlage ou d'avortement ou le manque de découverte du fœtus d'une vache qui participe à des concours officiels;
- d) la participation d'une vache qui vêle plus de dix mois après la date de fécondation;
- e) la substitution frauduleuse d'une vache inscrite et qualifiée;
- f) la communication de données mensongères relatives à la vache et une fausse déclaration quant à la provenance de cette dernière;
- g) tout acte contraire aux prescriptions du règlement et au devoir de fidélité et de probité vis-à-vis de l'Association,

des dirigeants de celle-ci, des membres du jury et de tous les associés.  
Dans ces cas, la question de l'illicéité est tranchée en équité.

#### **Article 28**

Le propriétaire coupable de l'une des infractions susmentionnées encourt une disqualification d'une durée d'un jour à trois ans et /ou une amende allant de € 100,00 à €4.000,00. La sanction est prise en fonction de la gravité de l'infraction et du comportement du coupable. La disqualification frappe toutes les vaches appartenant au même élevage. L'amende doit être réglée dans les 30 jours suivant la date où elle est signifiée avec chèque circulaire ou bien par virement bancaire, faute de quoi le propriétaire ne peut plus participer à aucun concours. Passé ce délai, le montant de l'amende est majoré des intérêts calculés selon le taux fixé par la loi. Les frais d'instruction sont en charge au sujet sanctionné.

#### **Article 29**

Aux fins de l'application de l'article 28, sont déclarées propriétaires la ou les personnes dont le nom figure sur la fiche d'étable. Si le propriétaire est une société, la sanction de disqualification s'étend aux représentants légaux ou aux administrateurs de cette dernière. S'il s'agit d'une coopérative, n'est tenu pour propriétaire que le seul associé propriétaire de la vache pour laquelle l'infraction a été constatée.

#### **Article 30**

Outre le propriétaire de la vache, l'accompagnateur qui a signé la fiche d'inscription est également tenu pour responsable de toute infraction. Il encourt les mêmes sanctions que le propriétaire, mais réduites d'un tiers.

#### **Article 31**

En cas de récidive, les sanctions visées à l'article 28 peuvent être majorées d'un à deux tiers.

#### **Article 32**

Le Conseil de discipline est activé d'office ou à la suite d'une réclamation déposée dans les dix jours suivant la découverte de l'infraction. Dans ce cas, la réclamation n'est recevable que si elle est accompagnée du dépôt d'une caution de e 100,00. Ladite caution est remboursée s'il est fait droit à la réclamation, même partiellement ; elle est encaissée par l'Association si la réclamation est rejetée.

#### **Article 33**

Le Conseil de discipline se charge de communiquer l'accusation au responsable présumé, par lettre recommandée ou par télégramme. Ce dernier a la faculté de se défendre en déposant un écrit au bureau de l'Association dans les cinq jours suivant la réception de la lettre d'accusation, délai de rigueur.

#### **Article 34**

Le Conseil de discipline effectue, si nécessaire, une brève instruction du dossier, établit si l'infraction en cause a été commise ou non et, s'il y a effectivement eu infraction, décide des sanctions y afférentes. La Commission statue en présence de quatre de ses membres, au moins, par un vote à la majorité absolue.

La décision finale est rendue par écrit, assortie d'un résumé de sa motivation. Elle est sans appel et ses effets sont immédiats.

#### **Article 35**

Les propriétaires qui ont classé, pendant la saison, des vaches à la finale régionale devront signaler à l'Association l'absence des vaches au moins huit jours avant la finale. En cas de maladie, accident ou avortement, dans les huit jours précédents la finale, telle situation devra être prouvée.

Les vaches intéressées par les événements reportés ci-dessus ne peuvent pas participer aux concours du printemps.

## **REGLES DU DOPAGE**

### **Article 1**

#### **Objet**

En conformité avec l'interdiction de l'utilisation de substances illicites, prévus par la législation sur la protection des animaux, un contrôle anti-dopage sera effectué pendant les concours des "Batailles de Reines".

### **Article 2**

#### **Détermination des vaches soumises aux contrôles**

Les vaches de chaque catégorie seront concernées par la prise d'échantillons d'urine et contrôlées. Les propriétaires des Reines concernées devront fournir, à l'Association Régionale Amis des Batailles de Reines, dans les 48 heures, les traitements effectués à leur vache d'après le registre des médicaments.

### **Article 3**

#### **Echantillonnage**

1. Les échantillons d'urine (quelques centimètres cubes) seront faits, aussi par cathétérisme de la vessie, par le vétérinaire responsable, en présence du propriétaire ou du détenteur du bovin. Dans le cas où le jury considère qu'un bovin participant est apparemment altéré, sera demandé au propriétaire ou détenteur de rester à disposition jusqu'à la fin de la manifestation pour le prélèvement. Comme pour les propriétaires des trois Reines, l'éleveur concerné devra fournir, à l'Association Régionale Amis des Batailles de Reines, dans les 48 heures, le registre des médicaments de son élevage.  
Les tubes contenant l'urine seront gelés, le vétérinaire responsable devra conserver correctement les échantillonnages jusqu'à la fin de la période de stockage.
2. Les échantillons seront composés de trois doses. Les doses seront transmises simultanément au laboratoire qui réservera une dose à la disposition du propriétaire de la vache contrôlée.
3. Le vétérinaire remplira un bordereau de retrait, qui doit nécessairement inclure la marque auriculaire du bovin sous contrôle et être contresigné par le propriétaire ou détenteur, en cas de refus le formulaire sera contresigné par les arbitres employés avec le vétérinaire.
4. Les échantillons seront identifiés, numérotés et conservés dans une enveloppe sous scellé de cette manière seront remis ainsi au laboratoire (utilisation de kit de prélèvement anonyme, requis par la législation nationale).
5. Les substances à rechercher sont définies par le Conseil de direction dans un protocole établi annuellement, aussi à l'aide du vétérinaire de référence et du responsable du laboratoire.
6. Les résultats des analyses seront envoyés à l'Association, tout en conservant la forme de l'anonymat et le vétérinaire responsable, lors de la livraison des résultats de l'analyse, devra faire la liaison entre le code et le bovin concerné.
7. Les formulaires de prélèvements et les résultats positifs de l'analyse seront stockés au siège de l'Association et conservés dans les archives cinq ans, tandis que les résultats négatifs de l'analyse seront stockés et conservés jusqu'à la fin de l'année en cours.

#### **Article 4**

##### **Le laboratoire**

À la fin des analyses, le laboratoire communique directement et dans les plus brefs délais les résultats à l'Association, comme convenu. Les gestionnaires seront interdits de divulguer les nouvelles d'un résultat positif présumé.

En cas de positivité l'Association Régionale Amis des Batailles de Reines informera, comme prévu par la loi, les autorités compétentes (zone C de l'USL) et le propriétaire du bovin. Les échantillons d'urine seront conservés par le laboratoire jusqu'à la fin de l'enquête officielle en prévision d'une deuxième analyse possible.

#### **Article 5**

##### **Coûts**

Les coûts de prélèvement des échantillons d'urine et l'analyse sont à la charge de l'Association Régionale Amis des Batailles de Reines.

#### **Article 6**

##### **Sanctions disciplinaires**

Le propriétaire refusant le prélèvement d'urine, sera poursuivi aux termes de l'art. 24 du Règlement de l'Association Régionale Amis des Batailles de Reines.

En cas de positivité des analyses, l'Association Régionale Amis des Batailles de Reines, convoque le propriétaire du bovin devant la commission disciplinaire qui appliquera la sanction selon les modalités prévues par le Règlement.